

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trente-quatrième session
Genève, 12 – 16 juin 2017

LISTE INDICATIVE DES QUESTIONS NON RESOLUES OU EN SUSPENS A TRAITER OU A REGLER

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-troisième session tenue du 27 février au 3 mars 2017, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci-après dénommé "comité") a décidé de transmettre à sa trente-quatrième session une "Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à la prochaine session" ("liste"), qui a été annexée aux décisions de la trente-troisième session du comité.

2. Conformément à la décision susmentionnée, la liste est annexée au présent document.

3. *Le comité est invité à prendre note de la liste contenue dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

**Liste indicative de questions en suspens
à traiter ou à régler à la prochaine session**

1. Objectifs de politique générale

Utilisation des termes “appropriation illicite” et/ou “[utilisation abusive]/[appropriation illégale]”.

Reconnaissance des droits antérieurs acquis par des tiers.

2. Objet

Question de savoir s’il convient d’inclure des critères à remplir et à quel endroit.

Référence à une période où les expressions culturelles traditionnelles auraient dû être utilisées pour pouvoir bénéficier de la protection.

3. Étendue de la protection

Options “fondées sur des droits” et/ou “fondées sur des mesures”.

Question de savoir si une “approche progressive” est envisageable et, dans l’affirmative, comment il convient de la formuler.

Droits patrimoniaux et/ou droit moral, ainsi que d’autres droits.

4. Bénéficiaires

Question de savoir s’il convient d’inclure des bénéficiaires autres que les [peuples] autochtones et les communautés locales.

5. Usage et signification de certains termes et concepts

Références à la “protection” et aux expressions culturelles traditionnelles “protégées” et lien avec les critères à remplir/l’étendue de la protection.

Référence à la “préservation” des expressions culturelles traditionnelles.

Termes désignant la nature du dommage contre lequel une protection peut être demandée, tels que “appropriation illicite”.

Termes décrivant ou concernant la qualité ou l’importance de la diffusion des expressions culturelles traditionnelles, tels que “domaine public”, “librement accessible”, “secret” ou “sacré”.

Termes concernant les bénéficiaires, tels que “peuples autochtones”.

6. Administration des droits/intérêts

Rôle et nature d’“une ou plusieurs autorités compétentes”.

7. Exceptions et limitations

Question de savoir si les exceptions et limitations doivent être établies au niveau national ou s'il convient de prévoir un ensemble d'exceptions générales et/ou particulières.

8. Rapports avec le domaine public

9. Sanctions, moyens de recours et exercice des droits/intérêts

10. Durée de la protection/préservation

11. Formalités

12. Mesures transitoires

13. Relation avec d'autres accords internationaux

14. Traitement national

15. Coopération transfrontière

16. Renforcement des capacités et sensibilisation

17. Principes/préambule/introduction

[Fin de l'annexe et du document]